



## Arrêt

**n° 124 261 du 20 mai 2014**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Dans une note complémentaire du 14 mai 2014, la partie requérante produit des courriels échangés entre d'une part, la partie défenderesse, et d'autre part, M. N. H., « *représentant légal d'Action pour le respect de la vie humaine (AREVIE)* ». Ces échanges ont eu lieu entre le 26 juin 2013 et le 11 février 2014. Ils fournissent une série d'indications précises quant aux circonstances dans lesquelles l'association AREVIE a établi les deux pièces produites à l'appui de la deuxième demande d'asile de la partie requérante. Dès lors qu'il s'agit à l'évidence de démarches entreprises par la partie défenderesse pendant l'instruction de l'affaire, ils ne constituent pas des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, mais relèvent de la phase administrative du traitement de la demande d'asile.

Ces documents sont totalement absents du dossier administratif. Ils ne sont pas davantage évoqués dans la décision du 21 février 2014, alors qu'ils mettent en cause certains griefs y énoncés.

L'absence de la partie défenderesse à l'audience ne permet aucun débat contradictoire ni aucune vérification en la matière.

Pourvu d'un dossier administratif manifestement incomplet et face à une décision dont la motivation semble biaisée, le Conseil est dans l'impossibilité de confirmer ou réformer la décision attaquée. Il ne peut dès lors qu'annuler cette dernière en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 21 février 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM